



DÉCISION N° DC-240321-0023
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Attribution d'un cavurne
dans le cimetière communal de Saint-Sulpice-la-Pointe
enregistré sous le numéro AA-0010

Département du Tarn
Arrondissement de Castres

Le Maire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-3 ; L 2223-13 et les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal N° DL-240229-032 du 29 février 2024 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire par application des dispositions de l'article L-2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté N° AR-240110-0014 portant règlement intérieur du cimetière municipal de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu la décision N° DC-230629-0035 du 29 juin 2023 relative aux tarifs communaux du cimetière de Plaisance fixant les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;
- Vu la demande présentée par Madame Elodie TEULET née le 5 février 1981 à Ussel (Corrèze) et Monsieur Simon FOURNIER né le 5 janvier 1982 à Pau (Pyrénées Atlantiques), demeurant 29 rue de la Reynie à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn), tendant à obtenir un cavurne temporaire quinquennal au cimetière communal de Saint-Sulpice-la-Pointe, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale ;

DÉCIDE,

- Article 1.** D'attribuer à titre de concession nouvelle dans le cimetière communal de Saint-Sulpice-la-Pointe, à Madame Elodie TEULET et Monsieur Simon FOURNIER, un cavurne enregistré sous le numéro AA-0010, pour une durée de 15 ans, de 60 cm / 60 cm, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.
- Article 2.** Les concessionnaires disposeront, en conséquence, de ce cavurne à dater de ce jour, mais seulement pour la destination indiquée ci-dessus.
- Article 3.** Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux dispositions contenues dans les documents précités ainsi qu'à tous les règlements ou arrêtés concernant la police des cimetières.
- Article 4.** Ladite concession est consentie moyennant la somme de 400 euros (quatre cents euros) qui a été intégralement versée dans la caisse du Receveur municipal.
- Article 5.** Dit que la recette sera inscrite au budget 2024, à l'article 70311, code fonction 026.
- Article 6.** M. Le Directeur général des services et le Comptable public, assignataires de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable public de la Commune.



Saint-Sulpice-la-Pointe, le 21 mars 2024

Le Maire,

Raphaël BERNARDIN

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*